Département des Hautes-Pyrénées République Française	MAIRIE D'ORDIZAN 2 place de l'Eglise – 65200 ORDIZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 26 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice :	14	Le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la commune d'Ordizan dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Roland DETHOU, Maire en exercice.
Nombre de conseillers présents :	10	
Qui ont pris part à la délibération :	11	
Pour : 11 Contre : 0 Abs : 0		
Date de la convocation :	22/09/2025	
Date d'affichage :	22/09/2025	

Présents : Mathilde DAUBE, Davide DE SOUSA MONTEIRO, Thierry DESTARAC, Roland DETHOU, Nathalie DETHOU-BARBOSA, Marie-Pierre DUBARRY, Didier RAFFENAUD, Gérald RAGELLE, Sophie RODRIGUES, Eric TILHAC

Absents excusés et représentés : Anne-Laure GAROSTE, Gilles GAUBERT, Myriam TARISSAN Florent DUTREY représenté par Thierry DESTARAC

Secrétaire de séance : Nathalie DETHOU-BARBOSA

N° de la délibération	Objet de la délibération
DE_2025_36	**REDEVANCE DOCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

DELIBERATION - Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : Autorise le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

« *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.* ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Copie certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Roland DETHOU

Date de transmission de l'acte: 29/09/2025
Date de reception de l'AR: 29/09/2025
065-216503359-DE_2025_36-DE
AGEDI